

les qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'immeubles, qu'étaient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes étaient procédées.

---

#### ARTICLE XCV.

*Si l'office venal est meuble ou immeuble.*

*Office venal est réputé immeuble, et a suite par hypothèque quand il est saisi sur le débiteur par autorité de justice, auparavant résignation admise et provision faite au profit d'un tiers, et peut être crié et adjudgé par décret : et toutefois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à contribution, comme meubles entre les créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au sol la livre.*

L'office véral est inconnu en Canada ; et il semble même qu'il n'a jamais existé ici. *V. l'Abstract.* De plus M. Cugnet omet cet article dans son petit ouvrage.

---

#### TITRE IV.

De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

---

#### ARTICLE XCVI.

Quand on peut intenter la complainte.

Quand le possesseur d'aucun héritage, ou droit réel réputé immeuble, est troublé